



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 064-216404954-20250522-2025_CIM_201-AI



A R R E T E
N°2025-CIM-201

de reprise de concession en état d'abandon
(concession n°120/267 délivrée à M. Joseph
HIRIART)

Publié par voie dématérialisée le 23 mai 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-17 et L2223-18, et pour la partie réglementaire ses articles R2223-12 à R2223-23,
Vu la procédure de reprise de concessions en état d'abandon engagée à l'ancien cimetière le 07/11/2023 et visant 4 concessions,
Vu les panonceaux affichés devant les concessions en question indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise,
Vu les avis affichés à la porte de la mairie et à la porte du cimetière,
Vu les procès-verbaux constatant l'abandon des concessions dressés à l'ancien cimetière les 07/11/2023 et 16/04/2025,
Vu les affichages réglementaires faits à la porte de la mairie et à la porte du cimetière,
Vu la liste des concessions en état d'abandon adressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Sous-Préfecture de Bayonne,
Vu le procès-verbal du 10/09/2024 constatant l'entretien d'une des concessions visées par la procédure de reprise de concessions en état d'abandon, notifié aux ayants-droits de la concession le 16/09/2024,
Vu la décision municipale n°2025-CIM-09, en date du 21/05/2025, publiée et affichée le 22/05/2025, décidant la reprise de 3 concessions en état d'abandon manifeste,
Considérant que la concession délivrée à M. Joseph HIRIART et dont l'état d'abandon a été constaté, a plus de 30 ans d'existence et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans,
Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses ayant-droits, de la maintenir en bon état d'entretien et de solidité, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

A R R E T E

Article 1 – La concession n°120/267 délivrée à Monsieur Joseph HIRIART, dans l'ancien cimetière (emplacement n°1-C-0201) dont l'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la Commune.

Article 2 – Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur la dite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune.

Article 3 – Il sera procédé à l'exhumation des personnes inhumées dans la concession ainsi reprise et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre d'ossuaire.

Article 5 – Après l'accomplissement de ces différentes opérations ainsi que d'éventuels travaux de remise en état ou aménagement, la concession dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service et à nouveau attribuée.

MAIRIE - 64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE – Tél : 05 59 54 10 19 - Fax : 05 59 54 93 94

E-mail : contact@senpere64.fr

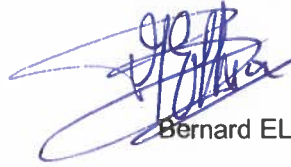
Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois après sa notification et sa publication. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site

Article 7 – Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Commune, affiché en Mairie et à la porte du cimetière, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 22 mai 2025.

Affiché le : 23 MAI 2025
Notifié le : 23 MAI 2025

Le Maire,



Bernard ELHORGA

